

M. le directeur départemental  
des territoires et de la mer de Vendée  
Délégation à la mer et au littoral  
Service gestion durable de la mer et du littoral  
Unité Cultures marines

Dossier suivi par M. Yohan Weiller  
courriel : yohan.weiller@ofb.gouv.fr

Marennes, le 30 juillet 2021

Objet : demande d'avis du conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis sur le projet de schéma des structures conchylicoles pour le département de Vendée.

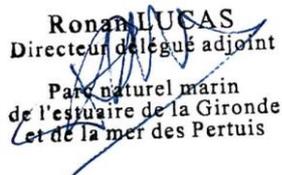
Monsieur le Directeur,

Par courrier électronique du 18 juin 2021, vous consultez le conseil de gestion du Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis pour avis sur le projet de schéma des structures conchylicoles pour le département de Vendée.

Dans l'attente du renouvellement du conseil de gestion et dans l'impossibilité de le réunir dans le délai réglementaire, je vous prie de bien vouloir trouver annexée à ce courrier la contribution technique de l'équipe du Parc.

Sur la base du dossier transmis, vous y trouverez les éléments d'analyse technique du projet au regard des finalités du plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et de l'application de la séquence éviter, réduire, compenser.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'expression de mes plus sincères salutations.

  
Ronan LUCAS  
Directeur délégué adjoint  
Parc naturel marin  
de l'estuaire de la Gironde  
et de la mer des Pertuis

# Annexe 1

## Contribution technique sur le projet de Schéma des structures des exploitations de cultures marines de Vendée (SSECM 85) soumis pour avis du conseil de gestion du parc naturel marin de l'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (PNM EGMP).

### I. Projet et principes d'analyse technique

Les SSECM visent à définir la politique d'aménagement des exploitations de cultures marines afin de garantir la viabilité économique des entreprises tout en tenant compte des aspects environnementaux, sanitaires et d'usage. Ils doivent contenir des dispositions visant à assurer le respect des prescriptions applicables dans les aires marines protégées (art. D 923-7 CRPM). Les SSECM doivent également faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. R122-17 CE) et d'une évaluation d'incidence Natura 2000 (art. R 414-19 CE).

Le SSECM 85 définit un ensemble règles techniques en matière d'occupation et d'exploitation dans chaque bassin de production conchylicoles susceptibles d'occasionner des effets sur le milieu marin. À ce titre, les enjeux de préservation relatifs aux aires marines protégées (PNM et sites Natura 2000) doivent être pris en compte. Il doit par ailleurs être compatible avec les objectifs environnementaux inscrits dans le Document Stratégique de Façade (DSF) NAMO. L'analyse ci-après est donc menée au regard des objectifs poursuivis par l'OFB et le PNM dans le cadre de la gestion et de la préservation du milieu marin, inscrits dans le plan gestion du parc naturel marin et les documents d'objectifs des sites Natura 2000. Les éléments techniques présentés ci-après visent ainsi à améliorer la bonne prise en compte des enjeux de protection du milieu marin concernés par ce SSECM 85 et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et des suivis des effets adaptés au contexte et aux enjeux en présence.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale du document par la Mission régionale d'autorité environnementale, cette dernière avait sollicité l'OFB. Une contribution technique rédigée conjointement par la délégation de façade Atlantique et le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis (tous deux entités de l'OFB) lui a été transmises le 20 novembre 2020 et visait à identifier les compléments éventuels à apporter au dossier. La MRAE a ainsi repris la majorité des recommandations effectués dans son avis.

Les finalités du plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis concernées par la demande sont les suivantes :

- maintenir la dynamique hydrosédimentaire (finalité 1)
- améliorer la qualité des eaux (physico-chimique, microbiologique, écologique globale ( finalités 4 à 6) ;
- diminuer la quantité de déchets dans le milieu (finalité 7) ;
- maintenir ou améliorer la qualité des sédiments (finalité 8) ;

- maintenir ou restaurer les habitats marins et leurs fonctions (finalités 9 et 10 et finalités 19 à 23) ;
- préserver les populations d'oiseaux d'eau côtiers (finalité 11 à 13) ;
- limiter les effets négatifs de l'activité sur le milieu marin (finalité 27) ;
- limiter l'impact des espèces invasives concurrentes des coquillages élevés (finalité 28).

Le dossier soumis pour avis comporte :

- le projet d'arrêté préfectoral portant schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée,
- le schéma des structures des exploitations de cultures marines sur le littoral de la Vendée,
- l'évaluation environnementale,
- l'avis de la MRAE,
- le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE.

Le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE apporte un certain nombre de réponses relatives aux manques relevés dans l'évaluation environnementale initiale, et une partie d'entre elles sont bien intégrées dans la nouvelle version du SSECM 85. Toutefois, il est regrettable que ces compléments n'aient pas été intégrés directement dans la version finale de l'évaluation environnementale qui accompagne le SSECM 85 et fait partie intégrante de ce document.

De même, ce mémoire en réponse apporte certaines précisions sur la localisation croisée des enjeux environnementaux et des zones de culture marine mais s'en tient à des niveaux d'impact potentiels. L'objectif du schéma des structures n'est donc pas atteint puisque celui-ci ne conclut souvent pas à des niveaux d'impacts réels et ne peut donc préconiser les mesures d'évitement ou de réduction proportionnées. Le schéma en projet, par exemple, ne fait pas évoluer les règles techniques de production précédemment en vigueur pour des raisons de pérennité de l'activité conchylicole et notamment de maintien de l'équilibre socio-économique existant. Cependant, l'évaluation environnementale aurait dû permettre d'évaluer la compatibilité de ces règles de production avec la préservation des enjeux environnementaux présents sur chaque banc et l'atteinte des objectifs des aires marines protégées concernées (art. D 923-7 du CRPM). La justification de ces règles de production (densité, orientation des structures d'élevages, etc...) présentée dans le tableau 26 de l'évaluation environnementale du projet de SSECM 85 devrait donc être précisée au regard des effets attendus sur l'environnement. Ces précisions permettraient de proposer des mesures localisées, spécifiques et adaptés pour limiter les effets de la conchyliculture sur l'environnement. Les éléments listés dans la suite du document visent ainsi à compléter ces mesures en fonction des effets principaux attendus et des enjeux environnementaux principaux.

## II. Projets listés au V.3 et en annexe 5 :

De nouveaux projets, cinq, d'agrandissement, de création ou de relocalisation de zones d'élevages conchylicoles sont prévu dans le schéma en projet. À l'exception du projet de relocalisation de bouchots en sortie d'estuaire du Lay, déjà réalisé et ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidence Natura 2000 spécifique, et du fait d'une définition technique de ces projets encore trop peu avancée, le schéma proposé ne permet pas d'évaluer les effets sur l'environnement marin de ces projets, ni de proposer des mesures ERC appropriées et donc ne peut valoir évaluation d'incidence pour ces projets.

Il est simplement précisé que les deux projets de filières (donc pas les deux autres projets d'agrandissements ostréicoles) devront faire l'objet de suivis environnementaux lors de leur phase expérimentale. Ceci est très insuffisant au regard de ce qui est nécessaire pour que le SSECM 85 intègre bien une évaluation environnementale et une évaluation d'incidence Natura 2000 des activités de cultures marines possibles dans son périmètre d'application. Or, conformément aux art. R122-17 et L414-4 du code de l'environnement, ces évaluations et les mesures qui en découlent doivent être intégrées dans le document. Le schéma devrait intégrer un croisement spécifique des enjeux environnementaux en présence (habitats et espèces d'intérêt communautaire notamment) avec les zones d'implantation

des quatre futurs projets (connues et présentées en Annexe 5 du schéma pour les projets d'agrandissements ostréicoles *a minima*) pour évaluer les risques de porter atteintes aux objectifs de conservation Natura 2000. Des mesures proportionnées d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts attendus devraient alors être proposées.

En l'absence d'une définition précise et détaillée de ces quatre projets, leur évaluation environnementale n'a pas pu être réalisée spécifiquement. Les projets de création ou d'agrandissement d'activités conchylicoles ne peuvent donc pas être autorisés en l'état. Dans ce cas, les projets cités au V.3 non encore réalisés ne doivent pas être intégrés au projet de SSECM 85 à moins que celui-ci précise explicitement que ces projets devront faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'incidence Natura 2000 et de mesure de limitation de leurs impacts spécifiques avant leur autorisation et leur déploiement.

Dans tous les cas, conformément à l'Art R 923-24 du Code rural et de la pêche maritime, le conseil de gestion devra se prononcer sur les demandes d'autorisation liées à ces quatre nouveaux projets. Il conviendra donc de mener les études préalables spécifiques permettant d'évaluer les effets des projets sur l'environnement ainsi que l'efficacité des mesures relatives à la préservation du milieu marin issues de l'application de la séquence ERC. Il s'agira notamment de réaliser :

- l'état initial environnemental avant installation, permettant d'évaluer en priorité les habitats marins, la qualité de l'eau, les populations d'oiseaux et d'amphihalins fréquentant la zone et les différents rôles fonctionnels que celle-ci remplit,
- l'évaluation des effets attendus au regard des enjeux environnementaux du site et des pratiques et techniques d'élevages prévues, étude devant préconiser des mesures ERC proportionnées de limitation de ces effets,
- le suivi environnemental de ces effets après installation des ouvrages.

Si les phases expérimentales prévues pour certains de ces projets permettront de répondre à une partie de ces éléments, il n'en demeure pas moins qu'elles ne permettront pas de le faire de manière complète du fait des dimensionnements différents entre les phases expérimentales et réelles de ces projets.

### III. Les enjeux environnementaux et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser (ERC) »

#### **Qualité de l'eau et déchets**

Le projet de SSECM 85, s'il identifie bien les risques de production de déchets plastiques liés à l'utilisation des matériaux nécessaires à la production conchylicole, n'intègre pas suffisamment les risques que cela représente vis-à-vis de l'environnement. Les effets identifiés dans l'évaluation environnementale sont ainsi limités à l'avifaune et au paysage. Pourtant, l'émission de plastiques dans le milieu contribue à dégrader la qualité de l'eau et des sédiments, impactant ainsi l'ensemble des maillons de l'écosystème marin à travers les réseaux trophiques.

Le projet de SSECM 85 propose d'éviter ces impacts en obligeant les concessionnaires à maintenir leurs concessions propres par un nettoyage régulier pour retirer les poches, tubes, liens, filets et autres matériels plastiques détachés, inutilisés ou dégradés (article IV.4 du projet de SSECM). Il propose également lorsque des solutions de valorisation seront mises au point, de rendre obligatoire leur utilisation. Il serait pertinent que le SSECM fixe une date butoir pour cela. **Il pourrait ainsi imposer que l'ensemble des matériaux plastiques utilisés par la conchyliculture soit recyclés ou revalorisés d'ici 2030 avec au moins 30% d'ici 2024, 60% d'ici 2027 et 100% d'ici 2030.** Le suivi de l'atteinte de ces objectifs et les difficultés éventuellement rencontrées pourront être présentées au sein d'une instance de suivi des mesures environnementales et de mise en place des projets d'amélioration de la connaissance prévus ou en lien avec l'évaluation environnementale du SSECM 85. Cette instance de suivi pourrait prendre la forme et composition d'une CCM se réunissant *a minima* annuellement et associant les services de l'État, les professionnels, les représentants des AMP, l'OFB.

Le contrôle réalisé par l'administration lors de l'abandon d'une concession (Article IV.4.) devrait donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu listant les manquements éventuels identifiés (mauvais état de la concession) et être diffusé auprès des autres parties prenantes chargées du contrôle en mer (dont les agents du PNM EGMP).

Pour réduire les risques de pollution, les véhicules terrestres ou navires utilisés pour l'exploitation devraient avoir obligation de détenir à bord un kit antipollution à concevoir avec le CEDRE et les professionnels pour une compatibilité avec les contraintes d'espace à bord et le type de pollution à traiter. Ce kit permettrait de circonscrire les éventuelles fuites d'huiles ou de carburant en mer et sur l'estran. Une journée annuelle de formation et d'échanges portant sur la mise en œuvre de ces kits et la lutte antipollution pourra être organisée avec le CEDRE, les professionnels via le CRC et le PNM EGMP.

### ***Habitats marins à enjeux de préservation***

Le projet de SSECM 85 prévoit des mesures de préservation des habitats particuliers **récifs d'hermelles, herbiers de zostères naines et marines et bancs de maerl** proportionnées (mesures M1, M3, M4, M6 et M7) dont la mise en œuvre devra faire l'objet d'un suivi présenté annuellement lors d'une CCM spécifique, dédiée au suivi du respect des mesures prévues par le SSECM 85.

Les effets des différentes pratiques conchylicoles sur la préservation des vasières intertidales ne sont pas évalués à l'exception de ceux sur l'avifaune.

Pourtant les conséquences de l'envasement, du changement de la composition granulométrique et des peuplements de la macrofaune benthique sont des effets connus de la conchyliculture (Bouchet 2007, Coz et al. 2020, Forrest et al. 2009, Grant et al 2012, Sornin 1982) susceptibles d'altérer les fonctionnalités et l'état de conservation des vasières intertidales. Cet habitat constitue un habitat à enjeu majeur de préservation dans le PNM EGMP, les effets doivent donc être étudiés spécifiquement banc par banc et technique d'élevage par technique d'élevage. L'évaluation des effets doit permettre le cas échéant de proposer la mise en œuvre de mesures de réduction des pressions sur cet habitat

**Pour limiter les incidences négatives des pratiques zootechniques, par principe de précaution, il est proposé dans un premier temps de réduire les densités d'élevage maximales prévues à l'article VI.2 et VI.5 de 10% (nombre de bouchots par ligne pour la mytiliculture et nombre de poche par ha pour l'ostréiculture). Cette mesure serait levée à l'issue d'une évaluation précise des effets et de la mise en œuvre de mesures justifiées de réduction des pressions sur cet habitat après discussion dans le cadre de la commission citée précédemment.**

De la même manière, le projet de création de zones de dépôt supplémentaire dans l'estuaire du Payré implique l'implantation de structures au droit de l'habitat 1140-3 Estran de sables fins. Il est regrettable que l'évaluation environnementale ne précise pas les risques éventuels liés à l'implantation de ces nouvelles structures sur ce type d'habitat. Le dépôt de fèces et pseudo fèces risque en effet de générer un envasement sous ces nouvelles installations, susceptibles de modifier la composition granulométrique et faunistique de l'habitat.

Concernant l'évaluation des enjeux environnementaux, la MRAE a recommandé de considérer les niveaux d'enjeux des périmètres de protection existant.

Pour le bassin de production n°5 Pertuis Breton, si les niveaux d'enjeux retenus dans le plan de gestion du PNM EGMP sont bien présentés dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, les niveaux d'enjeux retenus dans l'évaluation environnementale sont différents : seul les récifs d'hermelles bénéficient d'un niveau d'enjeu fort. Cette restriction de l'enjeu fort aux seuls récifs d'hermelles sur ce secteur contribue à sous-évaluer les risques de dégradation sur les autres habitats à enjeux majeurs du PNM EGMP : les herbiers de zostères naines, les prés salés, les habitats de sédiments meubles à caractère vaseux, les habitats rocheux. Leur meilleure prise en compte dans l'évaluation environnementale aurait permis de proposer des mesures de limitation des impacts mieux proportionnées aux enjeux de ce bassin de production.

En l'absence de cette évaluation et en application du principe de précaution, il est proposé :

- de limiter et restreindre les accès sur l'estran à un seul chemin pour chacun des secteurs ostréicoles suivants : Le Lay, Le Prudent, la Muette, la Muette-Éperon et lotissement la Pointe. Il est également proposé de restreindre l'emploi de matériau de remblai aux coquilles d'huitres ou autre matériel inerte pour la constitution éventuelle de ces accès (proscrire toute utilisation de poches ostréicoles ou autre matériau issus de déchets de chantiers ou plastique).
- de restreindre provisoirement les densités maximales de poches/ha et de nombre de bouchots par ligne autorisés de 10% pour les secteurs ostréicoles Le Lay, Le Prudent, la Muette, la Muette-Éperon et lotissement la Pointe et les secteurs mytilicoles du bassin de production n°5 du Pertuis Breton afin de réduire les risques d'envasement et de modification de l'habitat par dépôt de fèces et pseudo-fèces et modification de la composition granulométrique du substrat. Cette restriction serait levée à l'issue d'une évaluation des effets et de la prise de mesures de réduction des pressions adéquates et discutées en commission.

### ***Espèces marines à enjeux majeurs de préservation***

L'enjeu majeur de préservation de certaines espèces et particulièrement de l'avifaune est bien abordée dans l'évaluation environnementale du projet de SSECM 85 et dans les précisions apportées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE. Néanmoins, ces précisions ne permettent pas, au même titre que pour les habitats, de réaliser une évaluation spécifique, banc par banc, des enjeux de dérangement ou de perte d'habitats. Les pertes d'habitats éventuelles ne sont donc pas évaluées et aucune mesure ne peut donc être proposée pour limiter cet impact potentiel. Au même titre que la consultation du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire préalable aux projets de création ou d'agrandissement de zones de dépôts, il est nécessaire de mener l'évaluation des effets potentiels de la conchyliculture sur l'avifaune présente sur chaque site.

**Nous recommandons de réaliser cette évaluation en intégrant bien les enjeux avifaunistiques spécifiques au niveau des bancs où des créations ou des agrandissements sont prévus avant toute autorisation de ces nouveaux projets.**

## **IV. Synthèse**

Les éléments d'analyse technique du projet de SSECM 85 s'appuyant sur les finalités du plan de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » amènent les recommandations suivantes :

1. création et réunion d'une instance de suivi (cela pourrait être une CCM spécifique), au moins une fois par an, dont la mission sera d'assurer un suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales prévues dans le SSECM 85 (mesures 1 à 10) dont seraient membres les services et établissements publics de l'État (DDTM, DREAL, DIRM, OFB), les professionnels et les gestionnaires d'AMP dont le PNM EGMP. Ces instances pourraient discuter des plannings et échéanciers pour l'ensemble des suivis études et adaptations sur 10 ans,
2. fléchage d'une ligne budgétaire annuelle permettant la réalisation des suivis environnementaux des effets des différentes pratiques et les projets d'amélioration de la connaissance tels que prévus par les mesures M1 (suivis scientifiques de l'effet de la conchyliculture sur le maërl), M5 (expérimentation de pratiques moins impactantes sur l'herbier), M10 (connaissance des interactions avec l'avifaune),
3. retrait des projets de création ou d'agrandissement d'activités conchylicoles du SSECM 85 tels que présentés en l'état ou à défaut précision portée au SSECM 85 que ces projets devront faire l'objet d'une évaluation environnementale et d'incidence Natura 2000 dédiée et de mesures de limitation de leurs impacts avant leur autorisation et leur déploiement. Ces projets devront faire l'objet d'études spécifiques approfondies en vue de leur présentation au conseil de gestion du PNM EGMP pour avis, tel que le prévoit l'Art R 923-24 du CRPM,
4. obligation de recyclage ou valorisation de l'ensemble des matériaux plastiques utilisés et déchets

- générés par la conchyliculture d'ici 2030, avec au moins 30% d'ici 2024 et 60% d'ici 2027,
5. diffusion du compte-rendu listant les manquements éventuels identifiés (mauvais état de la concession) lors de l'abandon d'une concession aux différents services de l'État en charge du contrôle de l'environnement marin (dont le PNM EGMP). (article IV.4.),
  6. Obligation de détention à bord des véhicules et navires d'un kit antipollution (élaboré avec le CEDRE en tenant compte des contraintes d'espace à bord) permettant de circonscrire les éventuelles fuites d'huiles ou de carburant. Une formation à son utilisation des professionnels par le CEDRE en lien avec le CRC et le Parc dans son périmètre pourra être proposée,
  7. dans le périmètre du PNM EGMP :
    - délimitation et restriction des accès à un seul chemin sur l'estran pour chacun des secteurs ostréicoles Le Lay, Le Prudent, la Murette, la Murette-Éperon et lotissement la Pointe,
    - restriction de l'utilisation des matériaux de remblai à l'usage de coquilles d'huîtres ou autre matériau inerte pour la constitution de ces accès (interdiction de l'utilisation de poches ostréicoles ou autre matériau plastique),
    - restriction provisoire des densités maximales de poches/ha et de nombre de bouchots par ligne autorisés de 10% pour les secteurs ostréicoles suivants : Le Lay, Le Prudent, la Murette, la Murette-Éperon et lotissement la Pointe et les secteurs mytilicoles du bassin de production n°5 du Pertuis Breton afin de réduire les risques d'envasement et de modification de l'habitat par dépôt de fèces et pseudo-fécès et modification de la composition granulométrique du substrat. Cette restriction serait levée à l'issue d'une évaluation environnementale des effets des techniques de production utilisées et de la prise de mesures de réduction des pressions adéquates et discutées au sein de l'instance de suivi.

## V. Bibliographie

- BOUCHET 2007. thèse de doctorat : Dynamique et réponse fonctionnelles des foraminifères et de la macrofaune benthique en zone ostréicole dans les pertuis charentais
- COZ R., RAGOT P. (2020) Référentiel pour la prise en compte des activités de cultures marines dans la préservation de l'environnement marin. Tome 2. Interactions des activités de cultures marines avec le milieu marin – Avec focus sur les habitats et espèces Natura 2000. Office français de la biodiversité.
- FORREST et Al 2009. Bivalve aquaculture in estuaries: Review and synthesis of oyster cultivation effects. *Aquaculture*, 298, 1–15.
- GRANT 2012. Influence of 'bouchot' mussel culture on the benthic environment in a dynamic intertidal system. *Aquaculture Environment Interactions*, 2, 117–131.
- SORNIN 1982. Influences des installations conchyliques sur l'hydrologie et sur la morphologie des fonds. *Revue des travaux de l'Institut des pêches maritimes*, 45, 127–139.